

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Pièce F : Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Pièce F3 : Dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Révérend



INDICE	DESCRIPTION	ÉTABLI(E)	CONTROLÉ(E)	APPROUVÉ(E)	DATE
V0	Version initiale.	DPE	BB	BB	23/10/2024
V1	Reprise selon les remarques du MOA	DPE	BB	BB	08/07/2025
V2	Reprise selon les remarques du MOA	DPE	BB	BB	15/07/2025

PIECES DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Pièce A : Objets de l'enquête – Informations juridiques et administratives

Pièce B : Plan de situation

Pièce C : Notice explicative

Pièce D : Plan Général des Travaux

Pièce E Partie 1 : Introduction

Pièce E Partie 2 : Résumé non technique

Pièce E Partie 3 : Etat initial de l'environnement

Pièce E Partie 4 : Présentation du projet, solutions de substitution envisagées

Pièce E Partie 5 : Impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées, méthodes et auteurs de l'étude d'impact

Pièce F : Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Pièce F1 : Dossier de mise en compatibilité du PLUIH de la Communauté de Communes Vie et Boulogne

Pièce F2 : Dossier de mise en compatibilité du PLU de Coëx

Pièce F3 : Dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Révérend

Pièce G : Bilan de la concertation

Pièce H : Classement – Déclassement des voiries

Pièce I : Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Pièce J : Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (CNP)

Pièce K : Résumé Non Technique du dossier DUP-DAE

Pièce L : Avis formulés sur le dossier DUP-DAE

Pièce M : Annexes du dossier DUP-DAE

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	6
2	PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE.....	7
2.1	OBJET DE LA PROCEDURE	7
2.2	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	7
2.3	TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE.....	8
2.4	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME	9
2.5	CONTENU DES DOSSIERS DE MISE EN COMPATIBILITE.....	11
3	NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET	12
3.1	CONTEXTE.....	12
3.2	PRESENTATION DU PROJET	12
4	INCIDENCES DU PROJET SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE DE SAINT-RÉVÉREND	17
4.1	LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE.....	17
4.2	LE PLU DE SAINT-REVEREND	18
4.2.1	Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	18
4.2.2	Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP).....	20
4.2.3	Zonage règlementaire.....	21
4.2.3.1	<i>Plan de zonage.....</i>	<i>21</i>
4.2.3.2	<i>Prescriptions particulières portées au plan de zonage.....</i>	<i>24</i>
4.2.3.3	<i>Informations supplémentaires portées au plan de zonage.....</i>	<i>25</i>
5	MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT-RÉVÉREND	26
5.1	PRINCIPE	26
5.2	EVOLUTION DU PLAN DE ZONAGE	26
5.2.1	Zonage actuel du PLU de Saint-Révérend.....	27
5.2.2	Zonage du PLU de Saint-Révérend après mise en compatibilité	29
5.3	EVOLUTION DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	30

FIGURES

Figure 1 : Sections de la RD6 étudiées (Source : SEGIC Ingénierie).....13

Figure 2 : Section 1 (Source : SEGIC Ingénierie)14

Figure 3 : Section 2 (Source : SEGIC Ingénierie)15

Figure 4 : Section 3 (Source : SEGIC Ingénierie)16

Figure 5: Axes majeurs de développement économique du territoire du SCoT du Pays de Saint Gilles Croix de Vie (Source : PADD SCoT du Pays de Saint Gilles Croix de Vie).....17

Figure 6: Synthèse des enjeux identifié sur la commune de Saint -Révérend (Source : PADD Saint-Révérend)19

Figure 7: OAP thématique de Saint-Révérend liée aux continuités douces (Source : PLU de Saint Révérend).....20

Figure 8: OAP thématique de Saint-Révérend liée à la trame verte et bleue (Source : PLU de Saint Révérend)20

Figure 9: Zonage règlementaire de PLU de Saint -Révérend avec indication de l'emprise projet (Source : PLU de Saint -Révérend) ...23

Figure 10 : EBC en vert (Source : PLU de Saint Révérend)24

Figure 11: Localisation de l'emplacement réservé remarquable en hachuré vert (Source : PLU de Saint Révérend)24

Figure 12: Zonage règlementaire du PLU de Coëx – section 3 (Source : PLU de Coëx)27

Figure 13: Zonage règlementaire du PLU de Coëx et emprise projet – section 3 (Source : PLU de Coëx)28

Figure 14: Zonage règlementaire du PLU de Coëx après mise en compatibilité – section 3 (Source : PLU de Coëx)29

Figure 15 : Liste des emplacements réservés après mise en compatibilité.....30

TABLEAUX

Tableau 1 : contenu demandé par l'article R.122-20 du Code de l'environnement et correspondance avec l'étude d'impact10

Tableau 2: Actions portées par le DOO du SCoT du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en lien avec le projet.....17

Tableau 3: Détail de la réglementation du PLU de Saint-Révérend et compatibilité du projet (Source : PLU de Saint -Révérend).....21

1 PREAMBULE

La Pièce F a pour objet la prise en compte du projet d'aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie dans les documents d'urbanisme concernés. La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département de la Vendée.

La Pièce F comprend trois sous-dossiers :

- F1 : Dossier de mise en compatibilité du PLUIH de la Communauté de Communes Vie et Boulogne (CCVB) ;
- F2 : Dossier de mise en compatibilité du PLU de Coëx ;
- F3 : Dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Révérend.

Le présent dossier constitue la Pièce F3 Dossier de mise en compatibilité du PLU (Plan Local d'urbanisme) de Saint-Révérend.

La procédure relative à la mise en compatibilité du document d'urbanisme étant menée en parallèle de la déclaration d'utilité publique (DUP), l'enquête publique est assurée par l'enquête préalable à la DUP.

Cette pièce F présente les adaptations à apporter aux dispositions existantes dans les différentes pièces des documents d'urbanisme en vigueur qui sont incompatibles avec les composantes du projet soumis à enquête publique, afin de permettre sa réalisation.

2 PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

2.1 OBJET DE LA PROCEDURE

Conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, lorsque les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'une commune ou d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) concerné ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

Afin de permettre la réalisation du projet, la procédure de mise en compatibilité a pour effet d'adapter les dispositions existantes dans les différentes pièces du document d'urbanisme en vigueur qui sont incompatibles avec l'ensemble des composantes du projet soumis à enquête publique, c'est-à-dire ne permettant pas sa réalisation.

La procédure de mise en compatibilité est régie par les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du Code de l'urbanisme. Dans le cas d'une mise en compatibilité menée avec une déclaration d'utilité publique, la procédure est conduite par le préfet.

2.2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Cinq grandes étapes jalonnent cette procédure :

❑ 1. L'examen du dossier par le préfet

Le préfet détermine si le projet est ou non compatible avec les dispositions du PLU approuvé et engage la procédure conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme.

❑ 2. La réunion d'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête

Avant l'ouverture de l'enquête, le préfet organise une réunion d'examen conjointe sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU, regroupant :

- L'Etat ;
- La commune concernée ;
- La structure chargée de l'élaboration et de la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) compétent en matière de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;
- La Région ;
- Le Département ;

- L'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, dans les Périmètres de Transports Urbains ;
- Les chambres consulaires (Chambre de Commerce et de l'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture) ;
- A leur demande, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

A l'issue de cet examen conjoint, un procès-verbal est dressé. Il est joint au dossier d'enquête.

❑ 3. L'enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune concernée, dès lors que l'opération n'est pas compatible avec les dispositions de ce plan.

❑ 4. L'avis du Conseil communal

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sous soumis pour avis au Conseil communal. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

❑ 5. La déclaration d'utilité publique

L'arrêté préfectoral de DUP emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

Le document d'urbanisme est modifié par la DUP elle-même et la mise en compatibilité est effective dès la publication de la DUP.

2.3 TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

La procédure de mise en compatibilité des PLU est élaborée conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du Code de l'urbanisme, créés par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

❑ Article L.153-54 du Code de l'urbanisme

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

❑ Article L.153-55 du Code de l'urbanisme

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement :

- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
 - a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
 - b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
 - c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un PLU ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes ».

❑ Article L.153-56 du Code de l'urbanisme

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée, le PLU ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité ».

❑ Article L.153-57 du Code de l'urbanisme

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas ».

❑ Article L.153-58 du Code de l'urbanisme

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral ».

❑ Article L.153-59 du Code de l'urbanisme

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le PLU devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma ».

❑ Article R.153-14 du Code de l'urbanisme

« Le dossier de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable ».

2.4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité dans le cadre des situations suivantes (article R.104-13 du Code de l'urbanisme) :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement ».

L'article R.104-14 du Code de l'urbanisme ajoute de plus que « Lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 104-13, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

1° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-28 à R. 104-32, lorsque le plan local d'urbanisme est mis en compatibilité en application du second alinéa de l'article L. 153-51, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique en application de l'article L. 153-54, ou dans le cadre d'une déclaration de projet en application des articles R. 153-16 et R. 153-17 ;

2° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, dans les autres cas ».

Le maître d'ouvrage a volontairement fait le choix de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité, sans passer par une demande de cas par cas.

Selon l'article R.122-27 du Code de l'environnement : « En application de l'article L. 122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant, soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.122-20 ».

Les éléments de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Révérend traduisent les intentions du projet d'aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie. La démarche d'évaluation environnementale menée pour le projet s'applique également à la mise en compatibilité du PLU.

L'évaluation environnementale du projet fait l'objet de la pièce E du présent dossier d'enquête publique. Cette dernière contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.122-20 du Code de l'environnement, rappelés dans le tableau suivant.

Tableau 1 : contenu demandé par l'article R.122-20 du Code de l'environnement et correspondance avec l'étude d'impact

ARTICLE R.122-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT		PARTIE DE L'ÉTUDE D'IMPACT (PIECE G DU DOSSIER DUP)
1°	Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale	Partie 3 Chapitre 2.7 « Documents de planification territoriale et d'urbanisme »
2°	Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés	Partie 3 Chapitres 2 à 2.12
3°	Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2°	Partie 4 Chapitre 1 « Justification du choix de la variante retenue »
4°	L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement	Partie 3 Chapitre 2.7 « Documents de planification territoriale et d'urbanisme »
5°	L'exposé : a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ; b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4.	Partie 5
6°	La présentation successive des mesures prises pour : a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ; b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ; c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité. Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.	Partie 5
7°	La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus : a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ; b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.	Partie 5
8°	Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré	Partie 5
9°	Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L.122-9 du présent code.	<i>Non concerné</i>

2.5 CONTENU DES DOSSIERS DE MISE EN COMPATIBILITE

Les dossiers de mise en compatibilité comprennent les documents suivants :

- La procédure de mise en compatibilité ;
- La notice explicative du projet ;
- Les incidences du projet sur le document d'urbanisme et les mesures de mise en compatibilité qu'elles impliquent.

3 NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET

3.1 CONTEXTE

Les élus de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ont exprimé en 2018 le besoin d'amélioration de la desserte économique et touristique de leur territoire. **La RD 6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie constitue l'axe principal pour l'accès au Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.**

En effet, la RD 6 est notamment raccordée à la RD 948 sur la commune d'Aizenay. La RD 948, axe La Roche-sur-Yon / Challans, relié sur le plan national aux autoroutes A 83 et A 87, est l'épine dorsale du nord-ouest vendéen et dessert notamment :

- Les îles vendéennes (Yeu et Noirmoutier) ;
- Challans et Saint-Jean-de-Monts (par l'intermédiaire de la RD 205 réalisée en 2009 par le département de la Vendée) ;
- Le pays de Saint -Gilles-Croix-de-Vie par la RD 6 et l'échangeur d'Aizenay ;
- Les sables d'Olonne par la RD 160 et l'échangeur de la Roche-sur-Yon.

Elle contribue au développement économique de l'ensemble de ce secteur.

La portion de RD 6 située entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie est un axe rectiligne, bidirectionnel d'une longueur de 24 km, qui supporte un trafic important, de l'ordre de 9 726véh véh/j (TMJA (Trafic Moyen Journalier Annuel) 2023) dont 5% de poids-lourds. Ce trafic est en constante augmentation (+3,8% entre 2017 et 2021). Cet axe est emprunté par de nombreux transports exceptionnels (bateaux de plaisance, mobiles homes, etc.) et par des engins agricoles.

Après une première étape de concertation avec les élus locaux, **il a été convenu de rechercher des améliorations à la route existante et de ne pas prévoir de section en « tracé neuf » afin de limiter les emprises sur le foncier agricole et les impacts environnementaux. La réalisation d'une 2x2 voies, n'a pas été retenue, en raison notamment de la forte consommation de terres agricoles et d'impacts environnementaux très importants. Compte tenu du niveau de trafic, il a été préféré la création de créniaux de dépassement à 3 voies, limités à 90 km/h et permettant de sécuriser les dépassements de véhicules lents. Les accès ont été regroupés sur des carrefours aménagés pour renforcer la sécurité.**

La déviation de Coëx mise en service en 2012 a été exclue des secteurs à aménager, puisqu'apportant satisfaction en termes de fluidité et de sécurité.

La section de la RD 6 entre la RD 32 (Challans – Les Sables d'Olonne) et Saint-Gilles-Croix-de-Vie n'est également pas incluse dans l'aménagement du fait de l'urbanisation importante et des nombreux giratoires d'accès aux zones d'activités présentes dans ce secteur, ne permettant pas un aménagement sur place.

La traverse des lieux dits les Quatre Chemins, la Boule du Lièvre et les Trois Chênes le long de la RD 6 a été sécurisée en 2022.

Ainsi, 3 sections ont été identifiées comme pouvant faire l'objet d'un aménagement à 3 voies :

- **Le secteur 1 : entre Aizenay et le lieudit Les Quatre Chemins ;**
- **Le secteur 2 : entre les Trois Chênes et la déviation de Coëx ;**
- **Le secteur 3 : entre la déviation de Coëx et la RD 32 à Saint-Révérend.**

A l'issue de ces premières réflexions, l'aménagement de la RD 6 entre Aizenay et Saint-Gilles a été pris en considération par la Commission Permanente du Conseil Départemental le 16 avril 2021.

3.2 PRESENTATION DU PROJET

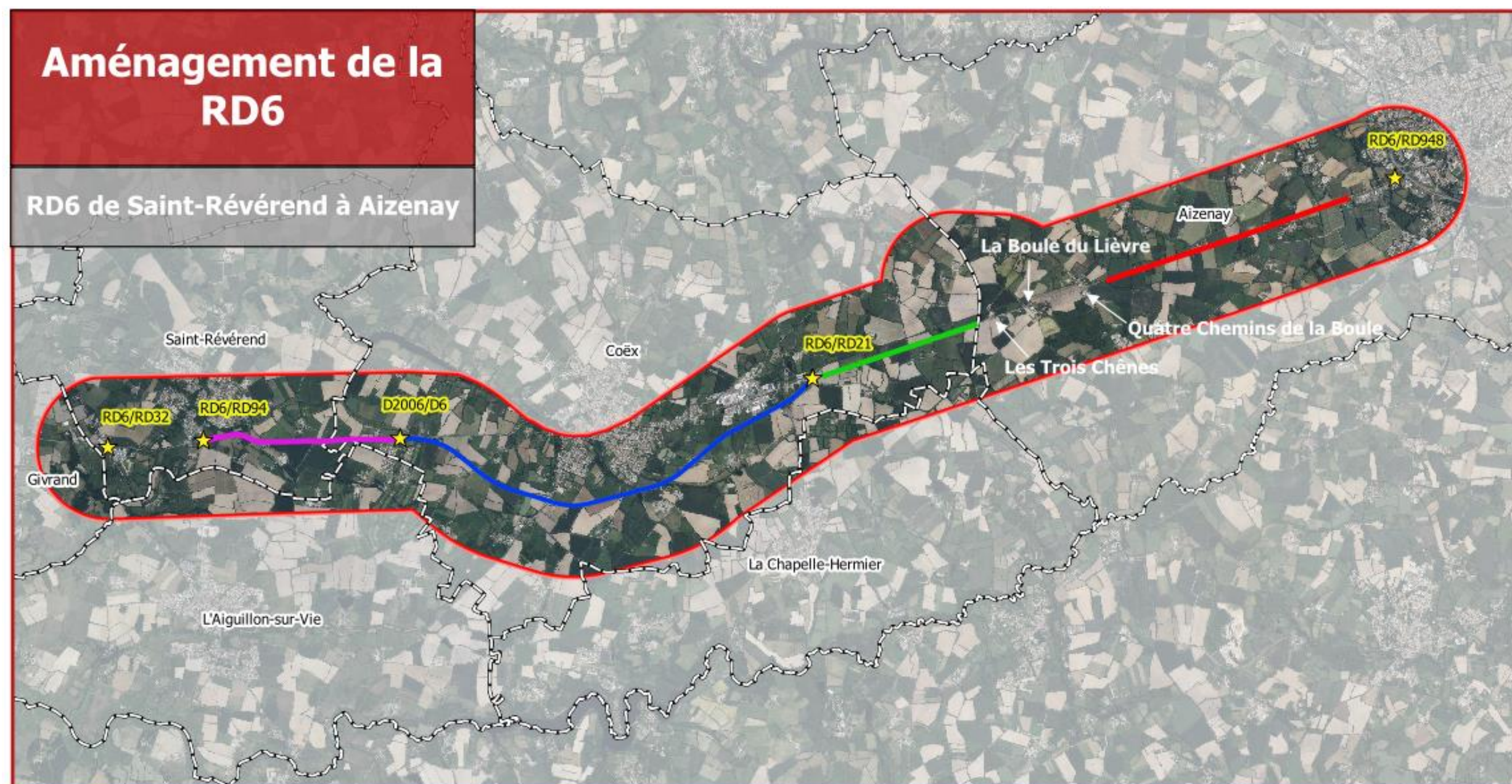
Le parti d'aménagement retenu consiste à aménager des créniaux à 3 voies avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h, pour sécuriser les dépassements de véhicules lents, et à regrouper des accès sur des carrefours équipés de voies de stockages centrales pour sécuriser les manœuvres de tourne à gauche. Les circulations douces sont quant à elles assurées par la voie verte La Roche-sur-Yon / Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Comme indiqué ci-avant, les secteurs concernés sont les suivants :

- Le secteur 1 : entre Aizenay et le lieudit Les Quatre Chemins ;
- Le secteur 2 : entre les Trois Chênes et la déviation de Coëx ;
- Le secteur 3 : entre la déviation de Coëx et la RD 32 à Saint-Révérend.

Les créniaux de dépassement sont positionnés soit au nord soit au sud de la RD6 existante, en fonction des enjeux environnementaux.

Les tracés des voies de rétablissement prennent également en compte ces enjeux.



Légende

- Zone d'étude
- Limites communales
- ★ Giratoires existants

Contournement de Coëx

- Contournement : mise en service en 2012

- Section 1
- Section 2
- Section 3

0 1 2 km



Fond: Orthophotos



Figure 1 : Sections de la RD6 étudiées (Source : SEGIC Ingénierie)

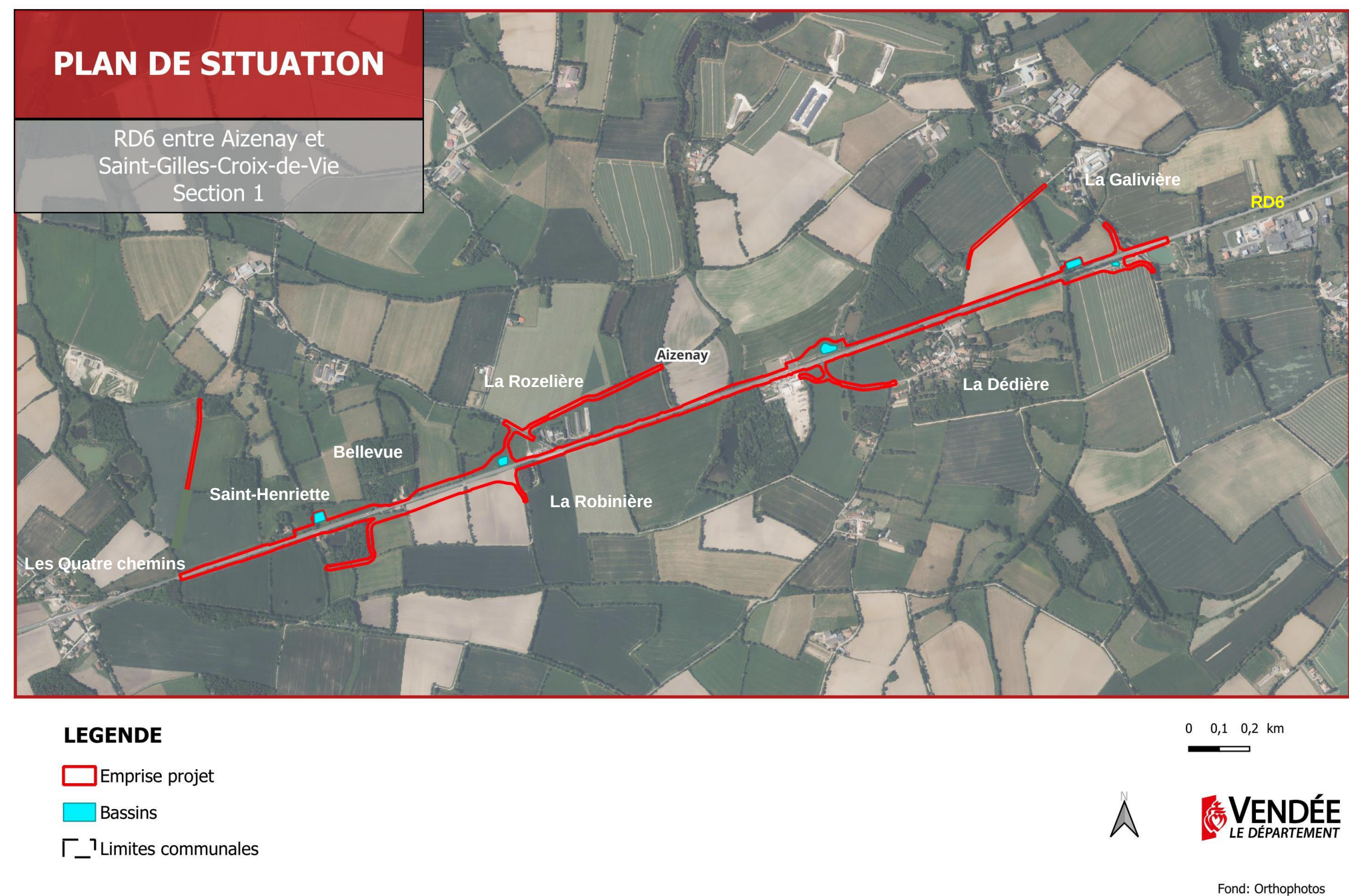


Figure 2 : Section 1 (Source : SEGIC Ingénierie)

PLAN DE SITUATION

RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie
Section 2

Les Trois Chênes
RD6
La Boule du Lièvre
Aizenay
Coëx
La Benetière
Les Landes
Saint-Eugène
La Tesserie
La Chapelle-Hermier

PLAN DE SITUATION

RD6 entre Aizenay et
Saint-Gilles-Croix-de-Vie
Section 2

LEGENDE

☐ Emprise projet

 Bassins

└─┘ Limites communales

0 0,1 0,2 km



Fond: Orthophotos

Figure 3 : Section 2 (Source : SEGIC Ingénierie)

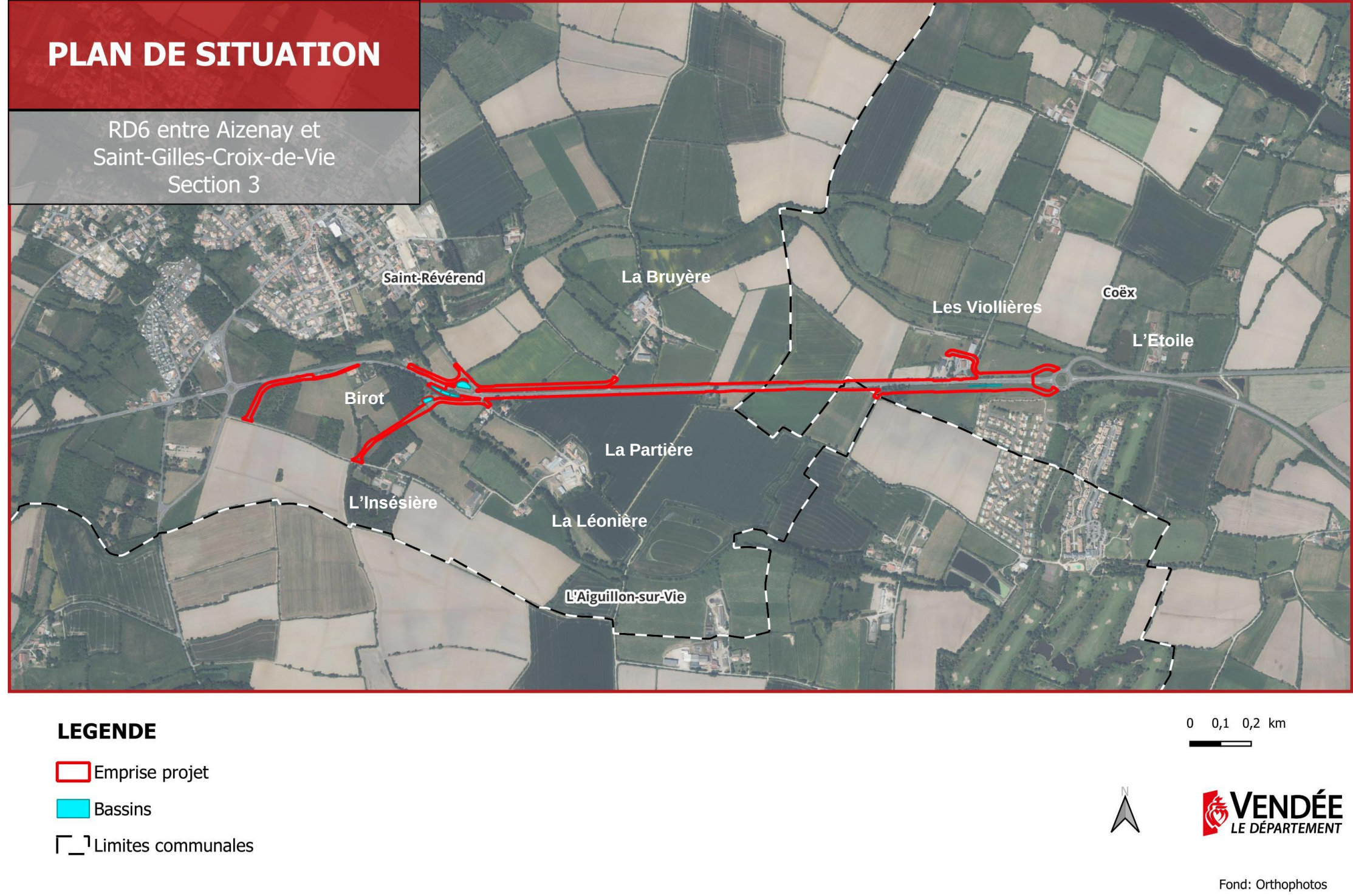


Figure 4 : Section 3 (Source : SEGIC Ingénierie)

4 INCIDENCES DU PROJET SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE DE SAINT-RÉVÉREND

4.1 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE

Le SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie concerne les communes de Saint-Révérend, L'Aiguillon-sur-Vie et Coëx.

Les axes majeurs décrits dans le PADD sont :

- Développer l'accessibilité, l'autonomie et l'attractivité du territoire ;
- Maîtriser la croissance démographique et l'urbanisation ;
- Favoriser la cohésion sociale et générationnelle ;
- Protéger les richesses paysagères, patrimoniales et environnementales.

Le projet est concerné par les axes suivants :

- Développer l'accessibilité, l'autonomie et l'attractivité du territoire : le projet permettra de d'améliorer la desserte économique et touristique du secteur d'implantation ;
- Protéger les richesses paysagères, patrimoniales et environnementales : le projet a fait l'objet d'études spécifiques (écologique, paysagère et agricole). Ces études ont permis de mettre en place la démarche ERC et ainsi définir le projet le moins impactant en termes environnementale. Les résultats de ces études ont été présentés précédemment aux chapitres 1.4 « Impacts sur le milieu naturel et mesures associées », 1.5 « Impacts sur le paysage et mesures associées » et 1.8.4 « Impacts sur les zones agricoles et mesures associées ».

L'objectif et les actions décrits dans le DOO du SCoT du Pays de Saint Gilles-Croix-de-Vie et en lien avec le projet sont précisés dans le tableau suivant.

Tableau 2: Actions portées par le DOO du SCoT du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en lien avec le projet

Objectif et action	Description
Ob 1	Ancrer le territoire à l'échelle régionale
Ac 1.1	Compléter et développer qualitativement la voirie majeure pour l'accessibilité du territoire et les liaisons internes
Ac 1.2.1	Accompagner le développement de la vitrine économique du territoire : le Vendéopôle
Ac 1.2.2	Conforter les zones d'activités existantes, contribuant au maillage du tissu économique local et à l'emploi de proximité
Ac 1.2.3	Promouvoir les zones d'activités de proximité

Situé au nœud des deux axes routiers majeurs à l'échelle intercommunale, la RD6 en direction de la Roche sur Yon et la RD32 (Challans – Les Sables d'Olonne), le Vendéopôle du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est une zone de développement économique constituant un « produit d'appel » pour les entreprises recherchant à la fois accessibilité, visibilité et qualité du cadre de vie. Motrice à l'échelle du Pays de Saint Gilles, cette zone

d'activités accueille des entreprises industrielles et artisanales dont les besoins en foncier sont importants. Au regard de la carte extrait du PADD du Scot du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, la RD6 est un axe lié au développement économique. De plus, la zone d'étude comprend plusieurs zones d'activité de proximité.

La carte ci-après expose les axes de développement économique prônés par le SCoT du Pays de Saint Gilles Croix-de-Vie.

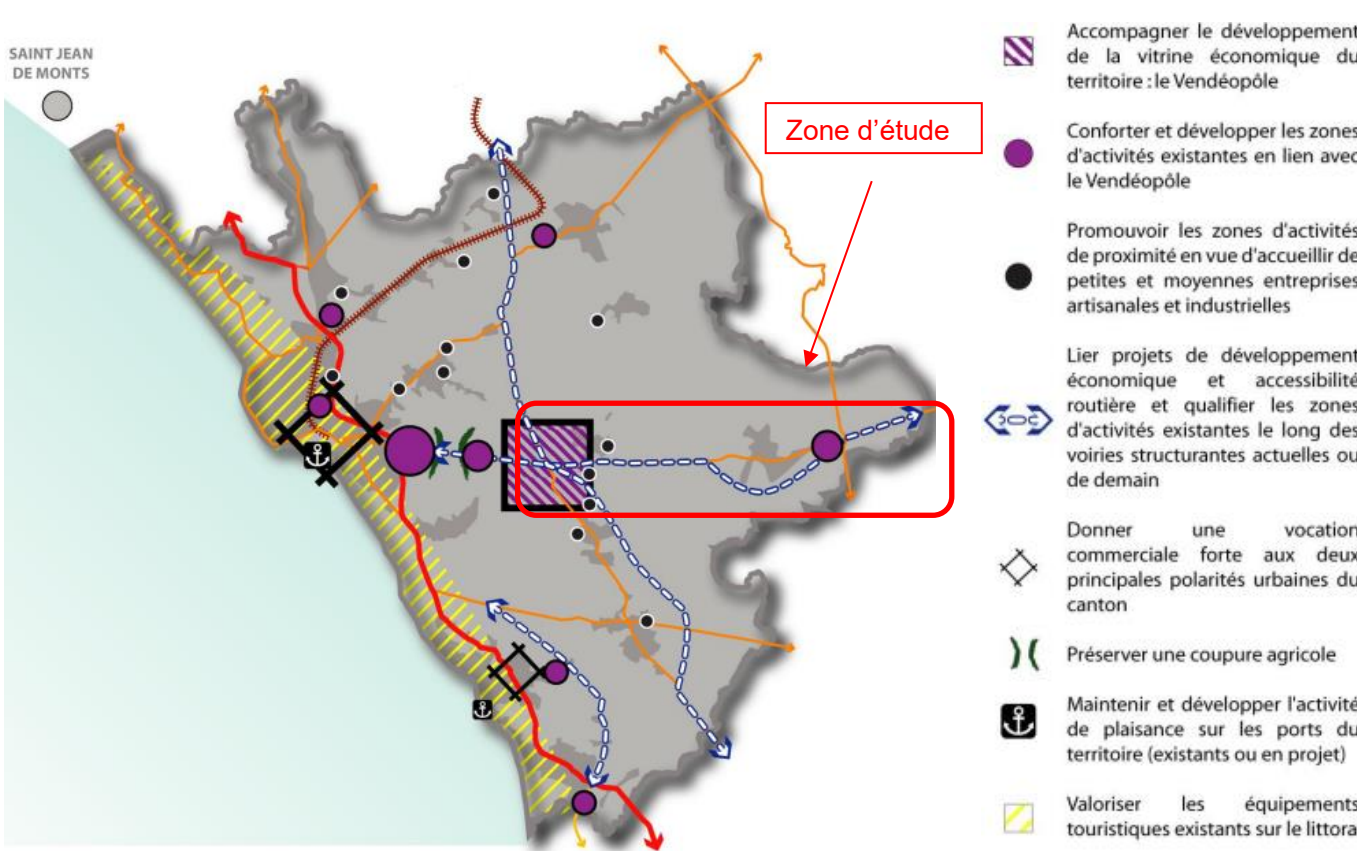


Figure 5: Axes majeurs de développement économique du territoire du SCoT du Pays de Saint Gilles Croix de Vie (Source : PADD SCoT du Pays de Saint Gilles Croix de Vie)

Le projet a pour vocation de répondre notamment aux objectifs suivants :

- Améliorer la desserte économique et touristique du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;
- Participer à la sécurisation et à la fluidification de la circulation entre Aizenay et Saint-Révérend.

A noter qu'il a également pour objectif de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des riverains de la RD6.

Ainsi, le projet répond à l'objectif 1 du SCoT « Ancrer le territoire à l'échelle régionale ».

Le projet apparait compatible avec le SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

4.2 LE PLU DE SAINT-REVEREND

Le PLU de Saint-Révérend a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 19 octobre 2020 et modifié le 22 mars 2021 avec une mise à jour n°1 le 28 juillet 2022.

Ce PLU concerne uniquement la section 3 du projet.

4.2.1 *Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)*

Ce conseil a souhaité au travers du PADD mettre en valeurs les axes suivants :

- Aménagement du territoire en fonction de la préservation de l'identité des paysages, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Modifier la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- Mettre en cohérence l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

S'articulant autour de trois principes fondamentaux. Le projet de Saint Révérend est de poursuivre l'accompagnement du développement de son territoire au travers des orientations suivantes :

- Un territoire agréable à vivre, au paysage rural : poursuivre la valorisation de son environnement, sa qualité de vie et son paysage, avec un accent particulier pour la zone agglomérée,
- Un territoire à taille humaine et solidaire : accompagner le développement de l'habitat adapté à tous,
- Un territoire inscrit dans la dynamique intercommunale : pour offrir services et emplois à ses habitants.

La carte en page suivante est extraite de la synthèse des enjeux sur la commune de Saint-Révérend. L'analyse de cette carte met en évidence que la RD6 constitue un axe structurant de la commune. En outre, la zone d'étude comprend des zones d'activité à développer et des éléments du paysage à valoriser.

Plusieurs options d'aménagement ont été étudiées. Il a été fait le choix de réaménager des sections de la RD6 au vu des enjeux relatifs aux milieux naturel et agricole du secteur d'étude. Ainsi, la création de voies nouvelles n'a pas été retenue car bien plus impactante.

A noter que le PADD identifie des zones dans lesquelles des éléments de la trame verte et bleue sont à protéger et valoriser. Des études paysagère, agricole et écologique ont été réalisées afin d'insérer au mieux le projet dans son environnement. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été définies en lien avec les enjeux identifiés.

Le projet est compatible avec le PADD.

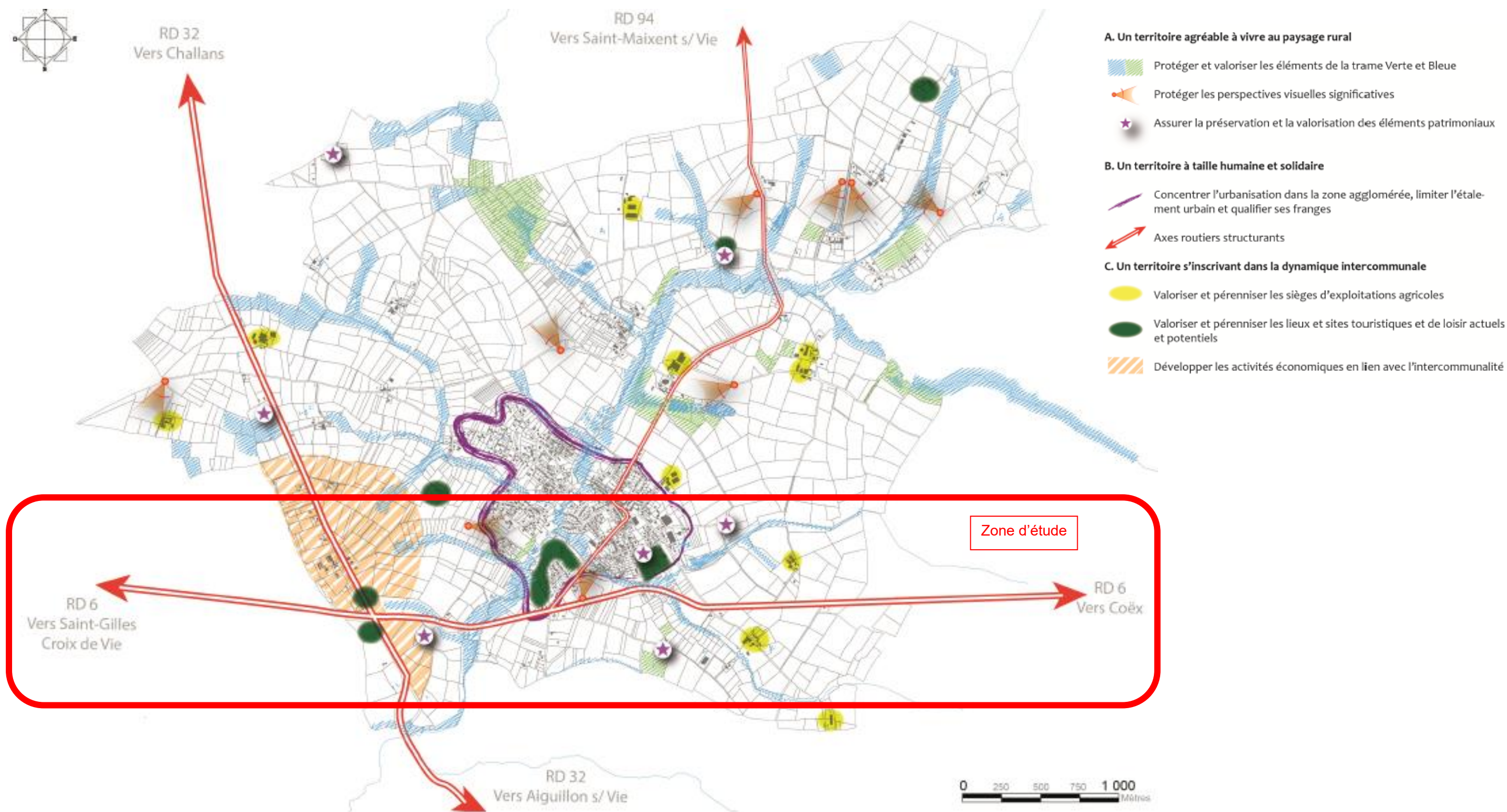


Figure 6: Synthèse des enjeux identifiés sur la commune de Saint-Révérend (Source : PADD Saint-Révérend)

4.2.2 Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP)

L'OAP liée aux continuités douces localise les tracés existants ou à venir sur la commune. Au regard de la carte suivante, le projet intercepte plusieurs continuités douces, l'une d'elles correspondant au tracé de la RD6.

La commune affiche ainsi sa volonté de poursuivre son « effort » en développant de nouvelles liaisons douces comme le Vélocéan qui part du barrage du Gué Gorand et traverse le cœur de bourg de Saint-Révérend en direction de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

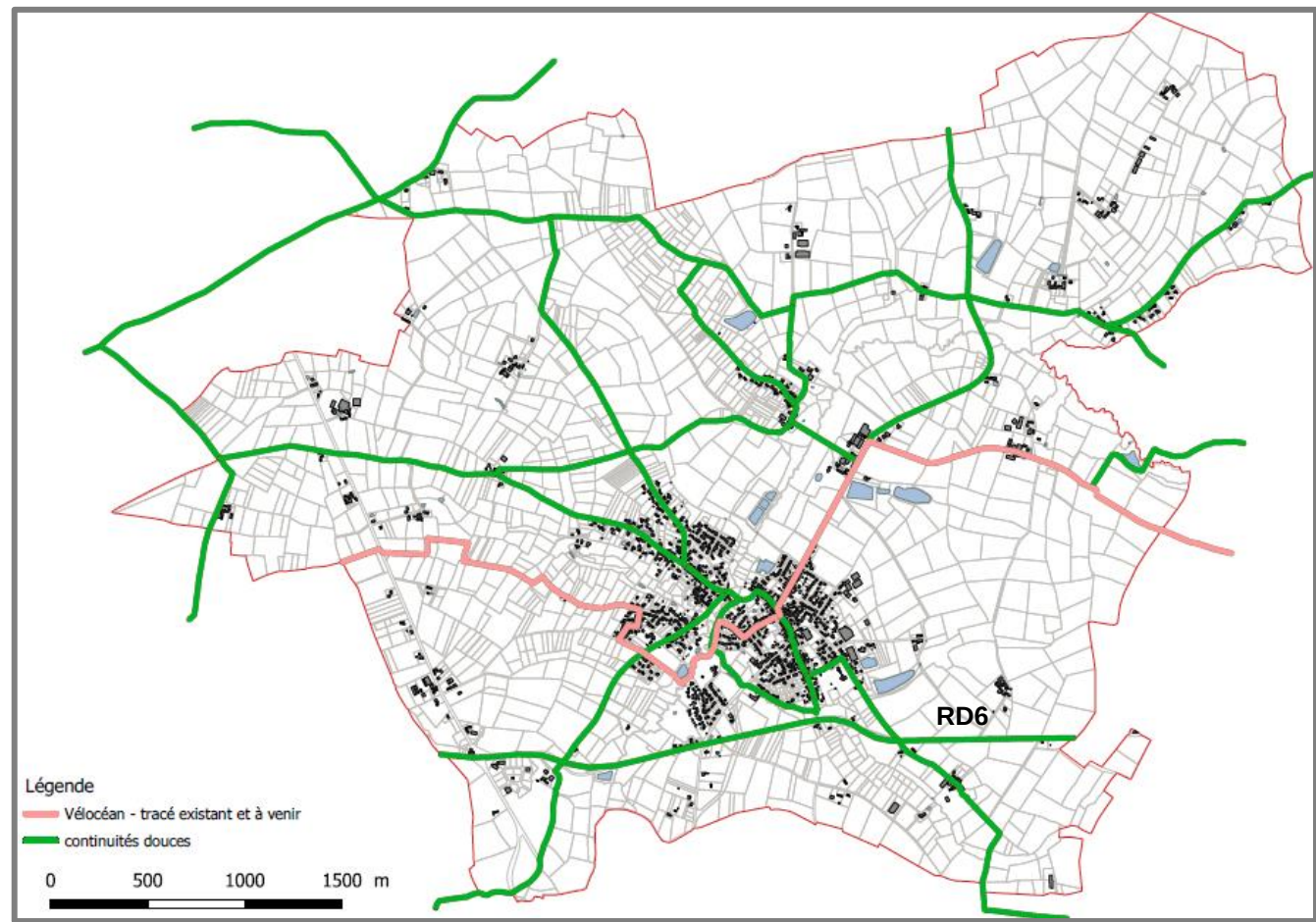


Figure 7: OAP thématique de Saint-Révérend liée aux continuités douces (Source : PLU de Saint Révérend)

Le projet ne remet pas en question cette OAP.

A l'échelle du territoire communal, l'OAP thématique dédiée à la Trame Verte et Bleue (TVB) permet de rappeler les enjeux liés aux continuités écologiques dont la commune a pris la pleine mesure dans le cadre de son PADD. A travers l'OAP, la commune réaffirme sa volonté de protéger ses espaces naturels remarquables et ordinaires, et prévoit différentes orientations et objectifs pouvant garantir la préservation ou la remise en état des continuités écologiques. Plus précisément, cette OAP encourage notamment à rétablir, en partenariat avec les institutionnels concernés, la franchissabilité pour les espèces dites « parapluies » au niveau du pont de la RD6 pour la loutre.

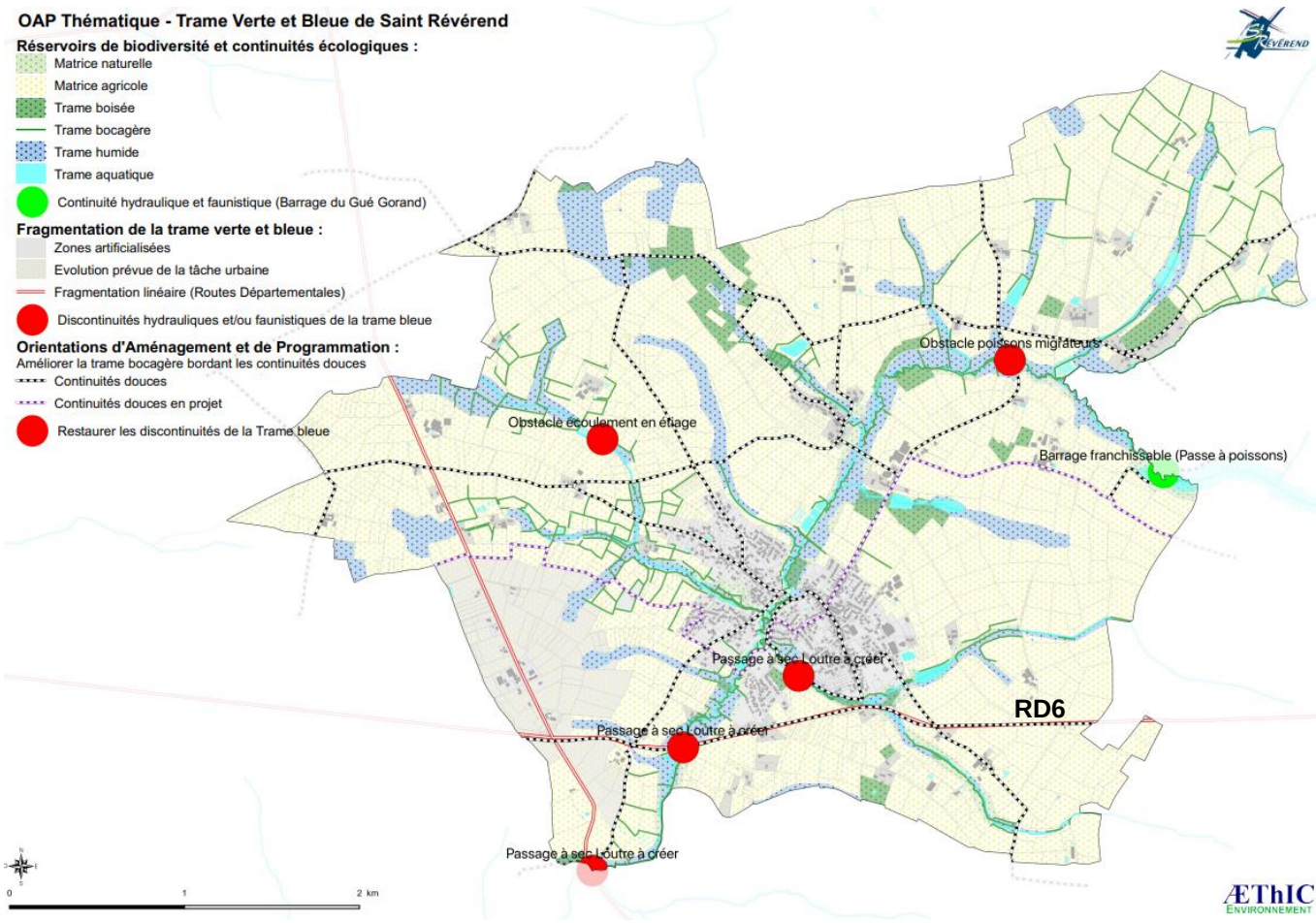


Figure 8: OAP thématique de Saint-Révérend liée à la trame verte et bleue (Source : PLU de Saint Révérend)

Les enjeux relatifs aux trames verte et bleue ont été déterminés précisément dans le cadre de l'étude écologique du projet. La RD6 constitue en l'état une infrastructure fragmentant le paysage local et limitant les déplacements en toute sécurité de part et d'autre de son tracé. Le projet engendre la disparition de linéaires de haies bordant l'actuelle voie, potentiellement exploitées comme axe de déplacement par la petite faune. Cette incidence est donc susceptible de modifier les continuités à l'échelle locale. Afin de compenser la perte d'habitats et l'altération des continuités écologiques pour la faune, il est envisagé la plantation de haies le long de l'infrastructure. Les secteurs choisis pour la localisation des plantations ont été réfléchis au vu de la mosaïque de milieux présente à l'échelle locale. Il s'agit de rétablir la situation actuelle et d'améliorer les fonctionnalités actuelles.

Le projet ne remet pas en question cette OAP.

4.2.3 Zonage règlementaire

4.2.3.1 Plan de zonage

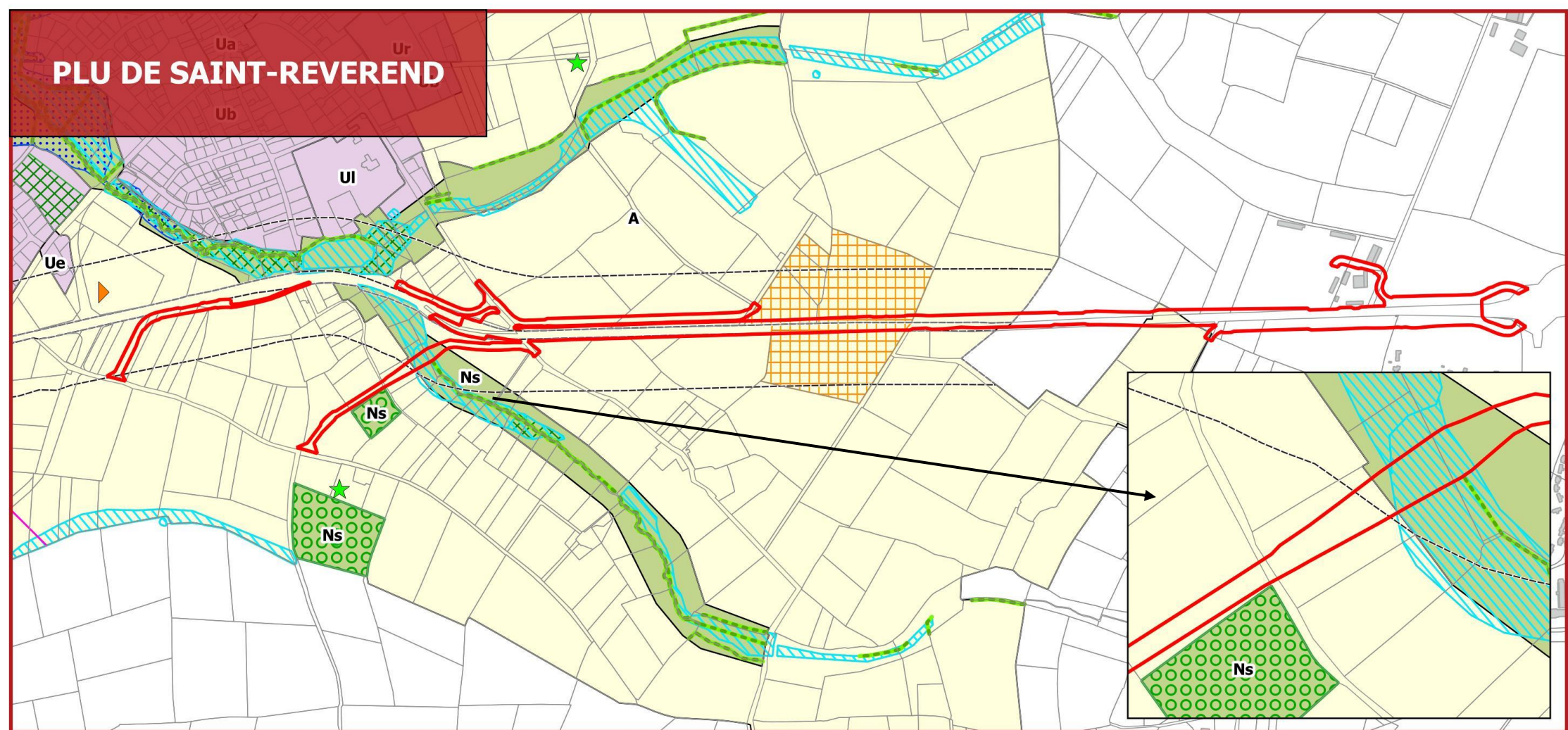
Le tableau ci-dessous présente la réglementation liée aux zonages traversés par le projet ainsi que l'analyse de la compatibilité.

Tableau 3: Détail de la réglementation du PLU de Saint-Révérend et compatibilité du projet (Source : PLU de Saint -Révérend)

Zonage	Interdit	Autorisé sous condition	Autorisé	Compatibilité du projet
Les zones agricoles				
	Interdit	Autorisé sous condition	Autorisé	
A	Toutes les destinations et sous-destinations qui ne sont pas mentionnées dans la colonne suivante. Sont également interdits, les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une destination, sous-destination ou type d'activités autorisé dans le secteur, à des équipements d'infrastructure ou de réseaux, à la prévention des nuisances sonores dans les zones de bruit induites par la présence de la voie ferrée, ou à des travaux d'amélioration des continuités écologiques sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement (notamment plans d'eaux directement liés à l'irrigation agricole).	Les constructions ne doivent ni constituer un préjudice au développement des activités agricoles ni porter atteinte à l'environnement, aux zones humides. Elles doivent également respecter les conditions de distances réglementaires. Les zones sont concernées par le passage d'ouvrage GRT gaz et RTE, ce qui engendre des règles d'implantation et de non constructibilité précisées dans l'annexe servitude du présent PLU. les constructions et installations nécessaires à des « équipements d'intérêt collectif ou à des services publics » à condition qu'ils soient liés à la réalisation d'infrastructures et des réseaux ou qu'il s'agisse d'ouvrages ponctuels (STEP, station de pompage, château d'eau, ouvrages hydrauliques, antennes de télécommunications, relais hertzien, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, constructions, installations et aménagements nécessaires à la réalisation, à la gestion et à l'exploitation des routes et autoroutes, et aux aires de service et de repos, etc.) ; ou à condition d'être des aménagements et ouvrages liés à la gestion et au fonctionnement des passages à faune.	/	OUI
Les zones naturelles				
	Interdit	Autorisé sous condition	Autorisé	

Ns à protéger	Toutes les destinations et sous-destinations qui ne sont pas mentionnées dans la colonne suivante.	- Sont admises les constructions et installations nécessaires à des « équipements d'intérêt collectif ou à des services publics »* à condition qu'ils soient liés à la réalisation d'infrastructures et des réseaux ou qu'il s'agisse d'ouvrages ponctuels (STEP, station de pompage, château d'eau, ouvrages hydrauliques, antennes de télécommunications, relais hertzien, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, constructions, installations et aménagements nécessaires à la réalisation, à la gestion et à l'exploitation des routes et autoroutes, et aux aires de service et de repos, etc.) ; - Et aux conditions suivantes : - o qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'environnement agricole immédiat ; - o et/ou qu'ils ne sauraient être implantés en d'autres lieux pour des raisons techniques.	/	OUI Le projet fait partie des projets autorisés dans la zone. De plus, il a fait l'objet d'une étude agricole et ne remet pas en cause l'activité agricole du territoire. A noter qu'il a été fait le choix de rajouter des créneaux de dépassement pour améliorer la RD6 existante plutôt que de créer une nouvelle voie en tracé neuf, solution nettement plus impactante.
------------------	--	--	---	---

Le projet est compatible avec les zonages qu’il traverse.



LEGENDE

Emprise projet

Zonages :

1AUac/ 1AUb/ 2AU/ 2AUac

A/ Ah/Al/ At

Ns/ Nt

Ua/ Ub/ Ue/ UI/ Ur/ Ut

Prescriptions surfaciques :

EBC

Espace boisé remarquable

Onde de submersion en cas de rupture de barrage

Zone humide

Prescriptions linéaires :

Haies protégées

Canalisation de gaz (servitude)

Prescriptions ponctuelles :

Cône de vue

Patrimoine

Informations :

Sites archéologiques

Zone de bruit voisinage d'infrastructure de transport terrestre - RD 6 - 100 m

250 500 m



Fond: PLU de Saint-Révérend

VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

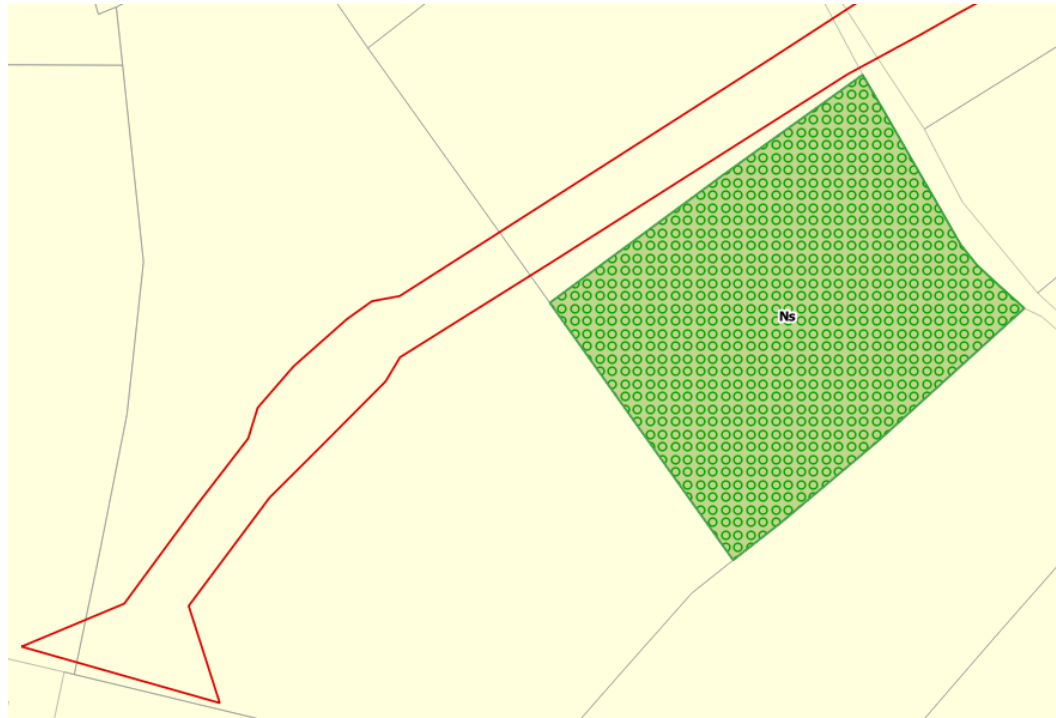
Ségic
Ingénierie

Figure 9: Zonage règlementaire de PLU de Saint -Révérend avec indication de l'emprise projet (Source : PLU de Saint -Révérend)

4.2.3.2 Prescriptions particulières portées au plan de zonage

Espace Boisé Classé

Un EBC est présent à proximité de la RD6. **Le projet n'impacte pas ce dernier.**



Emprise projet en rouge.

Figure 10 : EBC en vert (Source : PLU de Saint Révérend)

Espace boisé remarquable

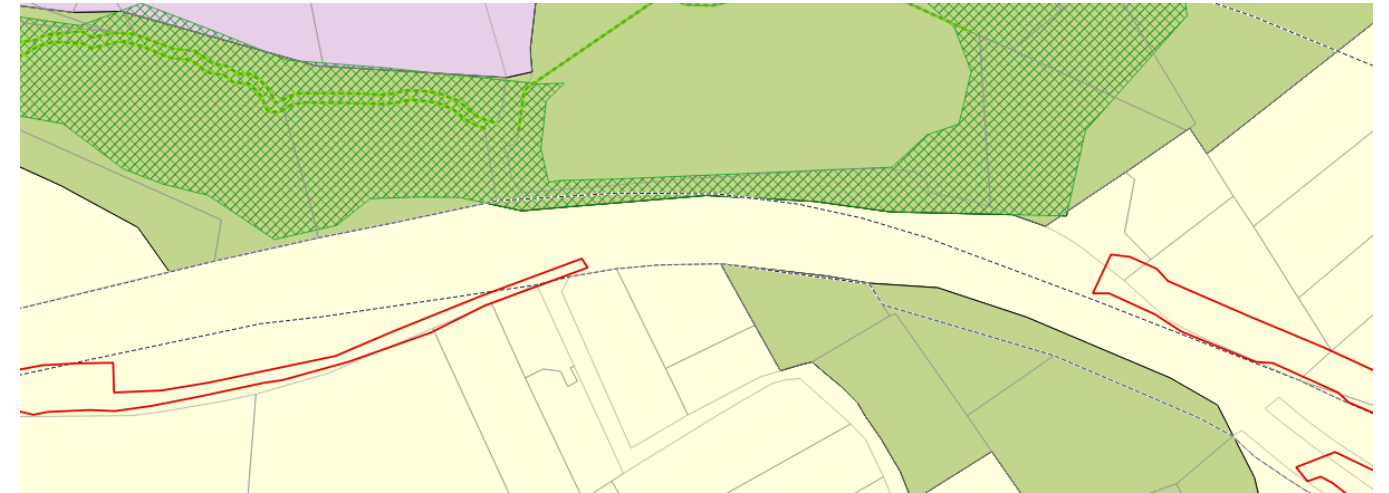
Un espace boisé remarquable jouxte la RD6 au niveau du lieu-dit Le Birot. Son emprise se superpose à la zone humide.

Le chapitre 2 du Règlement du PLU de Saint-Révérend indique les prescriptions suivantes :

« 2. *Eléments paysagers identifiés en application de l'article I. 151-23 du code de l'urbanisme*

Les haies, arbres, alignement d'arbres et boisements remarquables identifiés sur les documents graphiques du règlement et / ou sur les orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs en vertu du L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés, sauf nécessité d'abattage pour des raisons sanitaires ou de sécurité, pour la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général ou pour des ouvertures d'accès (notamment accès agricole). Ces dispositions s'appliquent également aux espaces plantés à réaliser et à préserver figurant sur les documents graphiques du règlement.

Il importe que la composition générale, l'ordonnancement soient préservés dans le temps sans pour autant figer strictement ces éléments dans leur état actuel. Ainsi, ces ensembles paysagers peuvent être ponctuellement remaniés, recomposés... à partir du moment où la qualité du cadre initial n'est pas altérée ».



Emprise projet en rouge.

Figure 11: Localisation de l'emplacement réservé remarquable en hachuré vert (Source : PLU de Saint Révérend)

Le projet n'impacte pas ce dernier.

Zone humide

Certaines de ces zones humides sont présentes dans la zone d'étude. En outre, l'une d'entre elles est en connexion avec la route étudiée, proche du lieu-dit « Birot », sur un linéaire de 120 m environ.

Le chapitre 2 du Règlement du PLU de Saint-Révérend indique les prescriptions suivantes :

« 4. *Zones humides*

Dans les zones humides, repérées aux documents graphiques par une trame spécifique, sont interdits :

- *toutes constructions, installations, y compris l'extension des constructions existantes ;*
- *tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, et notamment les affouillements et exhaussements de sol.*

Par exception peuvent être autorisés sous conditions :

- *les installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile ;*
- *les affouillements et exhaussements de sol dès lors que ceux-ci sont liés à :*

o la sécurité des personnes ;

o l'entretien, la réhabilitation et la restauration des zones humides et des cours d'eau.

o l'aménagement de travaux d'équipement ou d'aménagement présentant une « utilité publique » ou un « caractère d'intérêt général » suffisant, à la condition que le maître d'ouvrage démontre que le projet ne peut être localisé ailleurs, et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter l'atteinte à l'environnement, que toutes les possibilités ont été explorées pour réduire l'atteinte à l'environnement, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement seront compensées

Les opérations ayant un impact sur les zones humides devront faire l'objet d'études préalables visant à leur protection, à leur maintien, ou à la mise en place, le cas échéant, de mesures compensatoires dans les dispositions prévues par le Code de l'Environnement ainsi que dans les documents de planification existants dans le domaine de l'eau.

Les zones humides figurant sur le plan de zonage ont été déterminées essentiellement à partir d'un inventaire. Si des études avec des prospections zones humides plus précises répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 permettent d'identifier ou de délimiter de manière plus fine des zones humides, c'est cette nouvelle délimitation qui sera prise en compte pour l'instruction des autorisations du droit des sols ».

Une étude de zones humides a été réalisée par Naturalia. Les zones humides avérées ont été déterminées et les impacts du projet sur ces dernières ont été évalués. Des mesures compensatoires ont été définies en conséquence.

Patrimoine bâti et architectural

Comme présenté dans le paragraphe lié au patrimoine, la commune de Saint-Révérend a inventorié 9 bâtis protégés dans son PLU. La zone d'étude en comprend 3, mais aucun en lien direct avec la RD6.

Le projet n'impacte pas ces derniers.

Périmètres identifiés en application des articles R151.34 1° du Code de l'urbanisme

Des périmètres sont identifiés dans les zones U, A ou N au niveau de secteurs concernés par l'onde de submersion en cas de rupture du barrage du Gué Gorand. Dans ces périmètres, aucune construction n'est autorisée. **Le projet n'est pas concerné par ces secteurs.**

Haies protégées

Un linéaire de haies protégées jouxte le projet. Le chapitre 2 du Règlement du PLU de Saint-Révérend, paragraphe « 2. Eléments paysagers identifiés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme » présenté ci-avant, fixe les prescriptions applicables aux haies protégées.

Le projet étant d'intérêt général et fait donc partie des opérations pour lesquelles les abattages sont autorisés. Néanmoins, il n'impacte pas la haie en présence.

Canalisation de gaz

Une canalisation de gaz soumise à une servitude de type I3 recoupe la RD6 plus à l'Ouest du projet. **Ce dernier n'est donc pas concerné par cette canalisation.**

Cônes de vue

Un cône de vue est présent en bordure de la RD6, à proximité immédiate du projet. Le chapitre 2 du Règlement du PLU de Saint-Révérend indique les prescriptions suivantes :

« 9. Cônes de vue

Les plans de zonage identifient, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, des cônes de vue à préserver au titre du paysage. L'ensemble des constructions situées dans ces cônes de vue doivent préserver

les vues par une hauteur, une forme et des matériaux de nature à assurer une insertion dans le paysage et ne pas perturber ou obturer les perspectives de ces cônes de vue ».

Le projet prévoit des aménagements paysagers permettant d'intégrer au mieux le projet dans son environnement.

4.2.3.3 Informations supplémentaires portées au plan de zonage

Sites archéologiques

Le projet traverse un site archéologique à l'est de la commune. **Une prise de contact avec la DRAC aura lieu. Cette dernière peut être amenée à prescrire un diagnostic archéologique, à réaliser avant le démarrage des travaux.**

Nota : la DRAC fait partie des PPA (Personnes Publiques Associées). Par ailleurs s'agissant d'un projet soumis à étude d'impact, il est obligatoire de consulter la DRAC pour savoir s'il y a obligation ou non de prescrire un diagnostic archéologique.

Zone de bruit de voisinage

La RD6 est bordée par une zone de bruit de voisinage. Dans cette zone, les bâtiments à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs. **Cette zone ne présente pas de contrainte pour le projet.**

➤ **Récapitulatif :**

- Le projet est compatible avec les zonages qu'il traverse ;
- Il impacte des zones humides inscrites au PLU. Une étude de zones humides a été réalisée par Naturalia. Les zones humides avérées ont été déterminées et les impacts du projet sur ces dernières ont été évalués. Des mesures compensatoires ont été définies en conséquence.

5 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT-RÉVÉREND

5.1 PRINCIPE

L'évolution pour la mise en compatibilité concerne le plan de zonage qui introduit un emplacement réservé au niveau de l'emprise projet, au profit du département de la Vendée.

5.2 EVOLUTION DU PLAN DE ZONAGE

L'évolution du plan de zonage réglementaire porte sur la création d'un emplacement réservé au niveau de l'emprise projet.

Il s'agira de l'emplacement réservé n°1. Aucun emplacement réservé n'est inscrit au PLU de Saint-Révérend.

Le figuré attribué aux emplacements réservés sur le plan de zonage sera la suivant :

 Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Les éléments protégés au PLU impactés par l'emprise projet sont également déclassés au droit de cette emprise. Cela concerne des zones humides.

5.2.1 Zonage actuel du PLU de Saint-Révérend

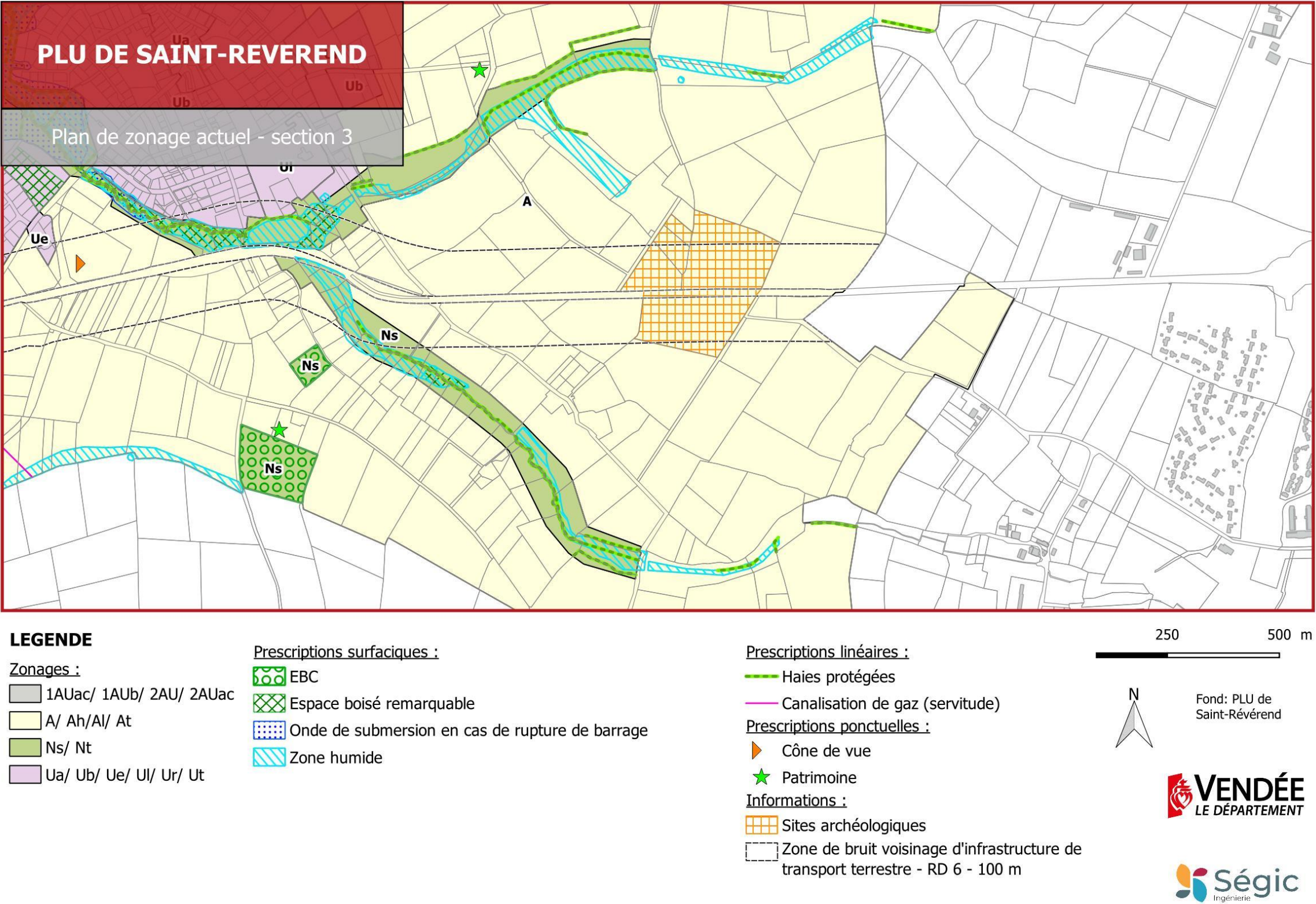
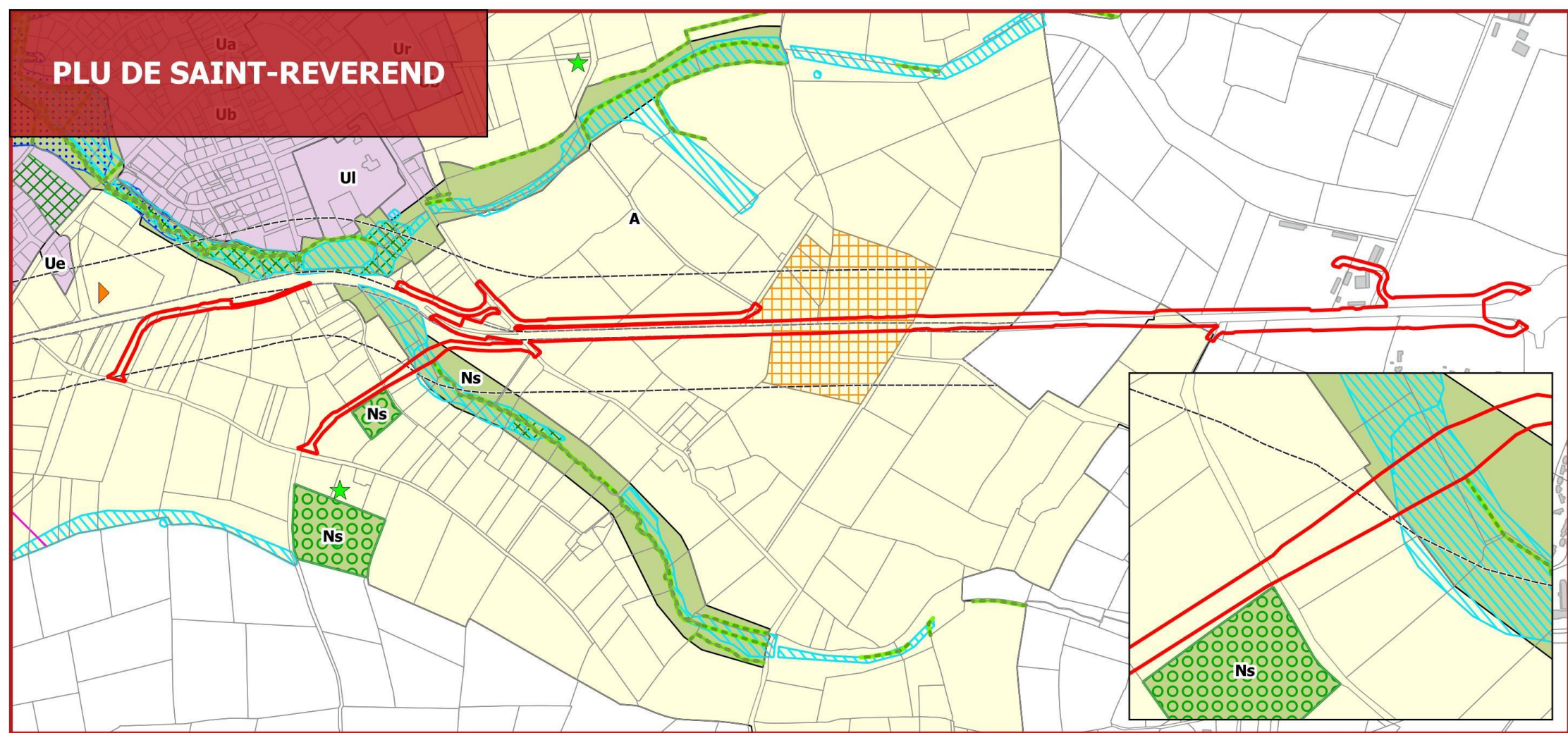


Figure 12: Zonage réglementaire du PLU de Coëx – section 3 (Source : PLU de Coëx)



LEGENDE

Emprise projet

Zonages :

1AUac/ 1AUb/ 2AU/ 2AUac

A/ Ah/Al/ At

Ns/ Nt

Ua/ Ub/ Ue/ UI/ Ur/ Ut

Prescriptions surfaciques :

EBC

Espace boisé remarquable

Onde de submersion en cas de rupture de barrage

Zone humide

Prescriptions linéaires :

Haies protégées

Canalisation de gaz (servitude)

Prescriptions ponctuelles :

Cône de vue

Patrimoine

Informations :

Sites archéologiques

Zone de bruit voisinage d'infrastructure de transport terrestre - RD 6 - 100 m

250 500 m



Fond: PLU de Saint-Révérend

VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

Ségic
Ingénierie

Figure 13: Zonage réglementaire du PLU de Coëx et emprise projet – section 3 (Source : PLU de Coëx)

5.2.2 Zonage du PLU de Saint-Révérend après mise en compatibilité

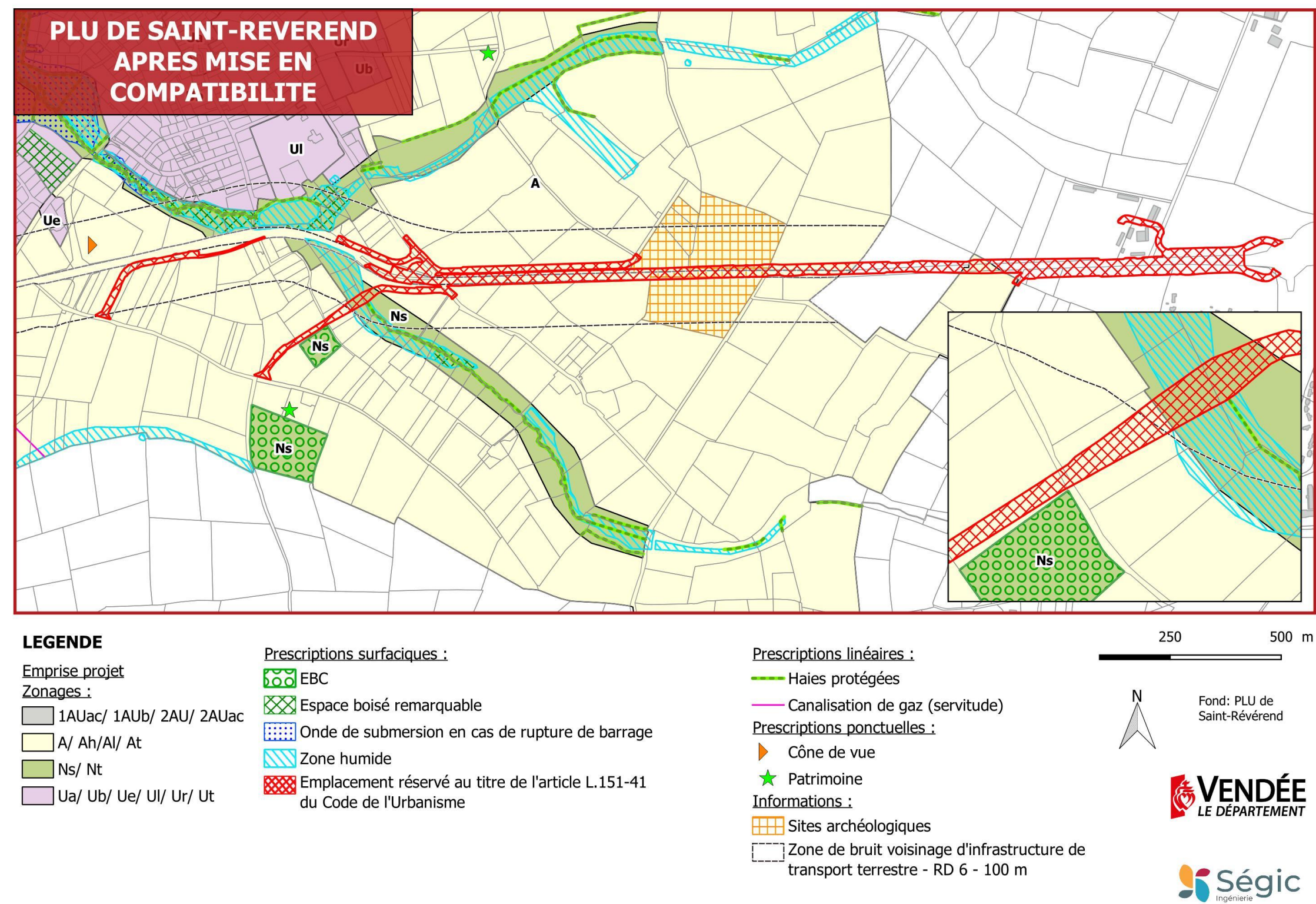


Figure 14: Zonage réglementaire du PLU de Coëx après mise en compatibilité – section 3 (Source : PLU de Coëx)

5.3 EVOLUTION DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Aucun emplacement réservé n'est inscrit au PLU de Saint-Révérend.

Un emplacement réservé est donc créé pour le projet et constitue l'emplacement réservé n°1 de la commune.

Le tableau sera mentionné dans la légende du plan de zonage.

Figure 15 : Liste des emplacements réservés après mise en compatibilité

N°	Objet	Bénéficiaire	Surface
1	Aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie	Conseil départemental	51 970 m2

